

PROVINCE DE QUÉBEC
LA CORPORATION MUNICIPALE DU CANTON LAUNAY

À une session ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023, à 19 h 00, à la salle municipale, formant quorum sous la présidence de madame Claudette Laroche, mairesse.

Conseillers(ères) présents(es) :

M	Clermont Bossé
M	Rémi Gilbert
M	Laurier Fortin
Mme	Denyse Lacombe
Mme	Marie-Anne Fortin

Conseiller absent : M Jimmy Samson

Manon Lampron, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

Citoyens présents : M. Alain Fortin (départ à 19h55), M. Gaston Stone (arrivé à 19h05), Mme Lucie Bouchard, inspectrice municipale.

MOT DE BIENVENUE

La mairesse souhaite la bienvenue.

2023-02-0014

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame la conseillère Denyse Lacombe, appuyée par madame la conseillère Marie-Anne Fortin et résolu unanimement par les membres du conseil.

QUE, l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé et que l'item Affaires nouvelles reste ouvert.

Adoptée

2023-02-0015

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 9 JANVIER 2023

Il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Gilbert, appuyé par monsieur le conseiller Clermont Bossé et résolu unanimement par les membres du conseil.

QUE, le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier 2023 soit accepté tel que rédigé.

Adoptée

PAROLE AU PUBLIC

Aucune question du public.

CORRESPONDANCE À TITRE INFORMATIF

La directrice générale et secrétaire-trésorière fait lecture de la correspondance reçue.

CORRESPONDANCE AVEC PRISE DE DÉCISION

2023-02-0016

Demande d'appui de la municipalité de la Présentation concernant l'assurabilité des bâtiments patrimoniaux

CONSIDÉRANT QUE le patrimoine est une richesse collective, et que sa préservation est une responsabilité qui doit être concertée et assumée collectivement par l'ensemble des intervenants, le gouvernement, les autorités municipales et les citoyens, incluant les citoyens corporatifs;

CONSIDÉRANT les efforts considérables entrepris récemment par le gouvernement du Québec et les municipalités sur le plan légal et financier afin de favoriser une meilleure préservation et restauration du patrimoine bâti du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier contribue indéniablement à favoriser l'acceptabilité sociale de nouvelles contraintes réglementaires grandement bénéfiques à la sauvegarde de ce patrimoine;

CONSIDÉRANT l'impact majeur d'un refus d'assurabilité pour les propriétaires de biens anciens;

CONSIDÉRANT QUE les actions des assureurs contribuent à décourager les propriétaires de biens anciens de les conserver, et à de nouveaux acheteurs potentiels d'en faire l'acquisition et, par conséquent, contribuent à la dévalorisation dudit patrimoine, mettant en péril sa sauvegarde;

CONSIDÉRANT QUE les actions des assureurs compromettent celles en lien avec les nouvelles orientations du gouvernement et des municipalités pour la mise en place d'outils d'identification et de gestion de ce patrimoine;

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la Municipalité de la Présentation datée du 24 janvier 2023;

Il est proposé par monsieur le conseiller Laurier Fortin, appuyé par madame la conseillère Marie-Anne Fortin et résolu unanimement par les membres du conseil.

D'APPUYER la municipalité de La Présentation et de demander au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement du Canada et des autorités compétentes pour trouver rapidement des solutions afin de garantir, à coût raisonnable, l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux et cela peu importe l'âge du bâtiment ou d'une composante, l'identification du bâtiment à un inventaire, son statut, sa localisation au zonage ou sa soumission à des règlements visant à préserver les caractéristiques;

De transmettre la présente résolution au gouvernement du Québec, au ministère de la Culture et des Communications, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, aux députés fédéraux et provinciaux du territoire, aux municipalités et MRC du Québec, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, aux Amis et propriétaires des maisons anciennes du Québec APMAQ, à Action Patrimoine, à Héritage Montréal, à l'Ordre des urbanistes du Québec, à l'Ordre des architectes du Québec, au Bureau d'assurance du Canada, au Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec (RCCAQ), à messieurs Gérard Beaudet, professeur titulaire, Université de Montréal et Jean-François Nadeau, journaliste au Devoir.

Adoptée

2023-02-0017

Journal l'informateur

Il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Gilbert, appuyé par monsieur le conseiller Clermont Bossé et résolu unanimement par les membres du conseil.

DE verser le montant de 30.00 \$ comme contribution financière pour le journal pour l'année 2023.

Adoptée

2023-02-0018

Fabrique St-Léon Le Grand de Launay

Il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Gilbert, appuyé par monsieur le conseiller Clermont Bossé et résolu unanimement par les membres du conseil.

DE verser le montant de 50 \$ comme contribution financière pour la publication du bulletin paroissial (municipalité 25.00 \$ et bibliothèque 25.00\$) pour l'année 2023.

Adoptée

2023-02-0019

RAIDDAT – Proclamation de la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive;

CONSIDÉRANT QUE le 31 mars 2022, les élu(es) de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme ***Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive;***

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème **CRÉER DES LIENS et être bien entouré(es);**

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population vous sont offerts tout au long de l'année;

CONSIDÉRANT QUE la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

CONSIDÉRANT QU'il a été démontré que les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Denyse Lacombe, appuyée par monsieur le conseiller Laurier Fortin et résolu unanimement par les membres du conseil.

QUE le conseil municipal de Launay, lors de sa séance du 6 février 2023 proclame la *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème **CRÉER DES LIENS et être bien entouré(es).**

Adoptée

COMPTES À PAYER

Compte payé :

Chèques fournisseurs

C2200230 ADMQ	Formation DG	431.16 \$
C2200231 MRC d'Abitibi	Permis de récolte de bois	28.00 \$
C2200232 Petite caisse	Poste/ent. bâtiment/œuvre art.	129.55 \$
C2200233 Épicerie Dépanneur Rémi	Essence voiture	53.38 \$
C2200234 Buro plus Gyva	Fourniture de bureau	22.01 \$
C2200235 Millaire & Godbout	Ent.camion/œuvre art. /outillage	129.90 \$
C2200236 Réusitech inc.	Entretien camion	420.75 \$
C2200237 Marcel Fortin	Ménage salle municipale	100.00 \$
C2200238 Énergies Sonic inc.	Huile à chauffage	1 399.52 \$
C2200239 Gestion Martin Leclerc	Œuvre artistique/matériel garage	119.56 \$
C2200240 Jinny Cossette	Œuvre artistique	74.27 \$
C2200241 Alain Fortin	Œuvre artistique	1 275.74 \$
C2200242 Géoposition Arpenteur	Travaux d'arpentage rue du Lac	4 380.54 \$
C2200243 Stantec	Services d'ingénierie	6 898.50 \$
C2200244 Ville d'Amos	Enfouissement	962.79 \$
C2200245 Millaire & Godbout	Œuvre art./ent. camion/outillage	129.90 \$
C2200246 Purolator	Envoi test égout	8.34 \$
C2300001 Sanimos	Collecte et transport	2 780.39 \$
C2300002 L'accueil d'Amos	Don annuel	50.00 \$
C2300003 Marcel Fortin	Ménage salle municipale	125.00 \$
C2300004 Énergies Sonic	Diesel	2 318.34 \$

C2300005 Claudette Laroche Remboursement location de salle 25.00 \$

Chèques salaires

Salaires en ligne

D2300001-D2200002	Salaires	4 567.34 \$
D2200006-D2200011	Rémunération des élus	1 797.10 \$
D2200012-D2200016	Salaires	4 621.00 \$

Salaires en chèque

P2300001	Rémunération des élus	174.42 \$
----------	-----------------------	-----------

AccèsD Décembre

L2200094	Hydro-Québec	Éclairage rues	358.70 \$
L2200095	Télédistribution Amos	Internet	57.43 \$
L2200096	Caisse Desjardins	Frais de banque	59.90 \$
L2200097	Int Communication	Site internet	63.18 \$
L2200098	Revenu Québec	DAS novembre	3 599.43 \$
L2200099	Revenu Canada	DAS novembre	1 312.62 \$

Comptes à payer :

Épicerie Dépanneur Rémi	Entretien bâtiment	18.98 \$
Épicerie Dépanneur Rémi	Essence voiture	48.00 \$
Millaire & Godbout	Outillage	13.94 \$
Millaire & Godbout	Outillage	9.18 \$
Millaire & Godbout	Entretien bâtiment	54.51 \$
Bigué Avocats	Statutaires	201.40 \$
Jinny Cossette	Remboursement repas ADL	27.63 \$
Canadian Tire	Entretien bâtiment	28.69 \$
Canadian Tire	Entretien bâtiment	27.63 \$
Gyva	Fourniture de bureau	16.98 \$
Énergies Sonic inc.	Huile à chauffage	1 059.77 \$
Les Matériaux 3+2 Ltée	Égout/bâtiment/Terrain	78.15 \$
Réusitech	Entretien équipement	98.82 \$
H2 Lab	Analyse égout	62.83 \$
ADMQ	Cotisation annuelle DG	569.13 \$
Municipalité de St-Dominique	Partage inspecteur	115.51 \$
Dépanneur des Bouleaux inc.	Essence voiture	46.00 \$
Sanimos	Collecte et transport	2 780.39 \$

Certificat de crédit disponible

Je, soussignée, certifie, qu'il a des crédits disponibles pour les comptes à payer ci-haut mentionnés.

Manon Lampron, secrétaire-trésorière

2023-02-0020

RÉSOLUTION

Il est proposé par madame la conseillère Denyse Lacombe, appuyé par madame la conseillère Marie-Anne Fortin et résolu unanimement par les membres du conseil.

QUE, les comptes à payer ci-haut mentionnés soient approuvés.

Adoptée

2023-02-0021**RADIATION DES COMPTES EN SOUFFRANCES**

ATTENDU QUE le conseil souhaite radier certains comptes en souffrance :

# Client	# Facture	Montant	Date
1037	CRF2100214	16.32 \$	2022-01-12
1017	CRF1800151	84.76 \$	2018-10-23
JB	CRF1800173	63.25 \$	2018-12-04
1016	CRF1800055	60.72 \$	2018-05-08
J-PL	CRF2000003	18.24 \$	2020-01-13
5000	CRF1900029	8 087.00 \$	2019-03-19
1019	VRF1800153	2.70 \$	2018-10-23
1002	CRF2100070	23.12 \$	2021-06-09
1033	CRF2100042	57.12 \$	2021-04-14
1031	CRF2000156	10.00 \$	2020-10-28
AGRI-FOR	CRF1700104	4 000.00 \$	2017-12-15
CRX	CRF1900116	200.00 \$	2019-09-11
YL	CRF1600053	1 000.00 \$	2016-08-23

ATTENDU QUE ces personnes n'ont jamais acquitté leur facture et que malgré les efforts de la municipalité et l'envoi de plusieurs états de compte, les soldes n'ont jamais été payés;

Il est proposé par monsieur le conseiller Clermont Bossé, appuyé par monsieur le conseiller Laurier Fortin et résolu unanimement par les membres du conseil.

De radier les comptes en souffrance ci-haut mentionnés et d'en faire mention au vérificateur comptable.

Adoptée

2023-02-0022**RÈGLEMENT NO 233-23 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME**

Dispense de lecture du règlement est donnée. Tous les membres du conseil déclarent avoir reçu et avoir pris connaissance du **RÈGLEMENT N° 233-23 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME.**

ATTENDU les pouvoirs accordés aux municipalités aux articles 62 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* L.R.Q. c. C-47.1;

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme pour la protection contre les intrus et la protection des incendies sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU' il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QUE ces fausses alarmes nécessitent le déplacement de véhicules d'urgences inutilement qui peuvent mettre la vie des gens en danger;

ATTENDU QUE ces déplacements entraînent des coûts pour les services de sécurité incendie et policiers;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil le 9 janvier 2023;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné régulièrement à la séance de ce conseil tenue 9 janvier 2023.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Marie-Anne Fortin, appuyé par madame la conseillère Denyse Lacombe et unanimement résolu qu'un règlement portant le numéro 233-23, soit adopté.

Le conseil décrète ce qui suit :

Le présent règlement portera le titre de :
« CONTRÔLE DES SYSTÈMES D'ALARME »
(CODIFICATION S.Q. / RM-110)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2 - ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement similaire en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Launay

Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles ne continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'au jugement final et exécutoire.

ARTICLES 3 - DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Système d'alarme :	Tout mécanisme ou dispositif aménagé et installé dans le but de prévenir de la présence d'un intrus, de la commission d'un crime ou d'un incendie en alertant directement ou indirectement le public ou toute personne hors des lieux protégés par le système, qu'il soit relié ou non à une agence ou centrale effectuant l'acheminement des alarmes.
Fausse alarme :	Tout déclenchement accidentel d'un système d'alarme, non justifié par une intrusion, une effraction, un crime ou un incendie, ayant eu pour effet d'alerter, directement ou indirectement la Sûreté du Québec ou le Service des incendies de la municipalité et d'occasionner le déplacement inutile d'un ou plusieurs policiers ou pompiers aux fins de vérification et d'enquête.

ARTICLE 4 - INSTALLATION

Tout système d'alarme installé ou à être installé sur le territoire de la municipalité doit être fabriqué et installé selon les normes techniques ou autres, suffisantes pour assurer au système un rendement efficace afin que celui-ci ne se déclenche pas inutilement, compte tenu de la protection recherchée, de la nature, de la superficie et de l'aménagement des lieux desservis.

ARTICLE 5 - SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de trente (30) minutes consécutives.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT DES LIEUX

Advenant que la Sûreté du Québec ou le Service des incendies de la municipalité qui a répondu à l'appel d'alarme ne trouve de l'extérieur aucun signe, cause ou motif

pouvant justifier le déclenchement de l'alerte, le propriétaire ou l'occupant des lieux, de même que ses employés ou toute autre personne agissant pour lui en vertu d'un contrat, d'une entente ou autrement, doit coopérer en tout temps avec la Sûreté du Québec ou le Service des incendies de la municipalité, dans l'application du présent règlement et doit se rendre sur les lieux dans les trente (30) minutes suivant immédiatement une telle demande, aux fins de donner accès aux lieux protégés pour permettre l'inspection et la vérification intérieures, pour interrompre l'alarme ou rétablir le système s'il y a lieu. Le fait de ne pas se conformer à cette exigence constitue une infraction en vertu du présent règlement.

ARTICLE 7 - POUVOIR D'INSPECTION

Le Conseil autorise le directeur du Services des incendies, l'inspecteur municipal ou toute personne dûment mandatée à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 8 - NUISANCE OU INFRACTION (ARTICLE 7)

Constitue une nuisance et une infraction au présent règlement :

- 8.1 Toute fausse alarme telle que définie à l'article 2 du présent règlement.
- 8.2 Toute interférence induite dans le fonctionnement d'un système d'alarme, soit pour le faire déclencher inutilement ou pour en empêcher le fonctionnement normal.

ARTICLE 9 - PRÉSUMPTION DE FAUSSE ALARME

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée des agents de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 10 - APPEL AUTOMATIQUE SUR LIGNE TÉLÉPHONIQUE

L'utilisation d'un système d'alarme comportant un appel automatique sur une ligne téléphonique de la Sûreté du Québec ou du Service des incendies de la municipalité est interdite.

ARTICLE 11 - SYSTÈME D'ALARME RELIÉ À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC OU AU SERVICE DES INCENDIES

Aucun système d'alarme ne peut être relié à la Sûreté du Québec ou au Service des incendies de la municipalité de quelque façon que ce soit.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 12.1 - PÉNALITÉS

Quiconque contrevient aux articles 8.1 et 8.2 est passible des amendes suivantes, plus les frais, selon le nombre de fausses alarmes pour la période débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre d'une même année :

1 ^{re} alarme :	250.00 \$
2 ^e alarme:	500.00 \$
3 ^e alarme et les suivantes	1 000.00 \$

De plus, la municipalité peut réclamer, en outre des frais du service incendie, le remboursement des frais engagés par elle dans les cas des fausses alarmes ou d'interférences mentionnées à l'article 8. Ces frais comprennent la rémunération globale (salaire, avantages sociaux majorés de 15% pour les frais d'administration) versée, conformément à la convention collective ou au contrat de travail, à un ou plusieurs employés qui se sont rendus sur les lieux à protéger, plus un montant de 50% de cette rémunération globale afin de compenser pour l'utilisation des pièces d'équipement et les frais généraux d'administration.

Les frais prévus au présent règlement sont payables dans les 30 jours de la date d'émission de la facture.

Toute facture émise en vertu du présent règlement doit préciser la nature et le motif du service rendu, ainsi que la date et le lieu où il l'a été. Elle précise également le coût du service et les termes du paiement de la somme exigée.

ARTICLE 12.2 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur du Service des incendies, l'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée par le Conseil ainsi que les agents de la paix sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12.3 - AUTORISATION

Le Conseil autorise le directeur du Service des incendies, l'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée ainsi que tout agent de la paix à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 13 - ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur et entrera en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Mairesse

Directrice générale

2023-02-0023

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Il est proposé par monsieur le conseiller Laurier Fortin, appuyé par madame la conseillère Denyse Lacombe et résolu unanimement par les membres du conseil.

QUE la demande de dérogation mineure numéro 01-23 de monsieur Jérémy Rivard au 148, route 111, soit acceptée telle que présentée par madame Lucie Bouchard, inspectrice municipale

- La superficie totale des bâtiments secondaires existants et projetés (180m²) est supérieure à la superficie maximale autorisée de 160m²;
- L'alignement du garage projeté qui n'est pas parallèle à la ligne avant de la propriété donnant sur la route, mais qui est toutefois aligné avec la résidence existante qui bénéficierait d'un droit acquis quant à son alignement.

Adoptée

2023-02-0024

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – ALLOCATION DE PRÉSENCE

ATTENDU QUE l'article 24 du règlement no-227-22 constituant le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Launay prévoit qu'un membre du comité, autre qu'un membre du conseil municipal, peut recevoir une allocation de présence fixée par le conseil municipal.

Il est proposé par monsieur le conseiller Clermont Bossé, appuyé par monsieur le conseiller Laurier Fortin et résolu unanimement par les membres du conseil.

QU'UNE allocation de présence d'un montant de 25.00 \$ soit versée aux membres du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Launay, et ce à chacune des rencontres auxquelles ils participeront.

L'allocation de présence est effective à partir du 1^{er} janvier 2023.

Adoptée

RAPPORT CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Pour l'année 2022, l'application du règlement sur la gestion contractuelle (art.928.1.2 C.M. et 573.3.1.2 L.C.V.) n'a soulevé aucune problématique ou situation particulière.

2023-02-0025

LISTE DES DOCUMENTS À DÉTRUIRE

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière est responsable des archives de la Municipalité de Launay;

CONSIDÉRANT QUE dans le respect et le suivi du calendrier de conservation, certains documents doivent être détruits;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la gestion documentaire, une liste de documents à détruire a été produite et que celle-ci sera conservée dans les archives et sera disponible au bureau municipal pour ceux qui souhaitent la consulter;

Il est proposé par madame la conseillère Denyse Lacombe, appuyée par madame la conseillère Marie-Anne Fortin et unanimement résolu par les membres du conseil.

D'AUTORISER la destruction des documents énumérés dans la liste des documents à détruire.

Adoptée

2023-02-0026

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET ENTRETIEN DU RÉSEAU LOCAL

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 60 994 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2022;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Il est proposé par monsieur le conseiller Clermont Bossé, appuyé par monsieur le conseiller Laurier Fortin et unanimement résolu par les membres du conseil.

QUE la Municipalité de Launay informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des

ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à la voirie locale;

Adoptée

2023-02-0027

CONTRAT DE FOURNITURE DE LUMINAIRES DE RUES AU DEL AVEC SERVICES CONNEXES

CONSIDÉRANT QUE l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec* prévoit qu'une municipalité peut conclure avec la Fédération québécoise des municipalités (ci-après « FQM ») une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par la FQM au nom de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a lancé un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rues au DEL incluant l'installation et les services écoénergétiques et de conception (ci-après l'« Appel d'offres ») au bénéfice des municipalités qui désiraient participer à l'achat regroupé en découlant;

CONSIDÉRANT QU'Énergère inc. a déposé la soumission ayant obtenu le pointage le plus élevé et s'est vu adjuger un contrat conforme aux termes et conditions de l'Appel d'offres de la FQM;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adhéré au programme d'achat regroupé découlant de l'Appel d'offres puisqu'elle a conclu une entente à cette fin avec la FQM en date du 12 août 2022 (ci-après l'« entente »);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu d'Énergère inc., conformément aux termes de l'Appel d'offres, une étude d'opportunité qui a été raffinée et confirmée par une étude de faisabilité révisée datée du 5 décembre 2022 décrivant les travaux de conversion des luminaires de rues au DEL ainsi que leurs coûts n'excédant pas les prix proposés à la soumission déposée par Énergère inc. tout en établissant la période de récupération de l'investissement (l'« Étude de faisabilité »);

CONSIDÉRANT QUE l'étude de faisabilité fait également mention de mesures « hors bordereau » s'ajoutant au prix unitaire maximum soumis par Énergère inc. dans le cadre de l'Appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE les frais découlant des mesures « hors bordereau » doivent être engagés pour des prestations ou biens supplémentaires devant être fournis pour assurer l'efficacité des travaux de conversion et sont afférentes à des conditions propres à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble de ces mesures « hors bordereau » constituent des accessoires aux prestations devant être rendues par Énergère inc. dans le cadre de l'appel d'offres et n'en changent pas la nature et doivent, par conséquent, être considérées comme une modification au contrat en vertu de l'article 6.9 de l'Appel d'offres et de l'article 938.0.4 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est satisfaite des conclusions de l'Étude de faisabilité et accepte d'octroyer et de payer à Énergère inc. les mesures « hors bordereau » prévues ci-après en tant que modification au contrat;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire effectuer les travaux de conversion de luminaires de rues au DEL et ainsi contracter avec Énergère inc. à cette fin, tel que le prévoit l'Entente;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité autorise la résolution des travaux de conversion de luminaires de rues au DEL visés par l'Étude de faisabilité;

Il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Gilbert, appuyé par monsieur le conseiller Laurier Fortin et unanimement résolu par les membres du conseil.

QUE le conseil approuve la réalisation et le paiement des prestations supplémentaires ci-après énoncées et devant être traitées à titre de mesure « hors bordereau » :

- Remplacement de 1 fusible (excluant les porte-fusibles), au montant de 8.72 \$ étant entendu que ces données sont estimées et que la municipalité établira le montant payable en fonction du nombre réel de fusibles remplacés;
- Remplacement de 4 porte-fusibles simples sur fut municipal (incluant les fusibles), au montant de 278.88 \$, étant entendu que ces données sont estimées et que la municipalité établira le montant payable en fonction du nombre réel de porte-fusibles simples remplacés;
- 2 câblages (poteaux de bois) munis seulement, au montant de 453.14 \$, étant entendu que ces données sont estimées et que la municipalité établira le montant payable en fonction du nombre réel de câblages remplacés;
- 3 luminaires éloignés, au montant de 549.00 \$;
- Signalisation (véhicule escorte + 2 signaleurs), au montant de 1 190.90 \$;

QUE Madame Manon Lampron, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à signer, pour le compte de la Municipalité, un contrat avec Énergère inc. en utilisant le modèle prévu à l'Annexe 4 de l'Appel d'offres sous réserve d'adaptations, et tout addenda concernant la réalisation des mesures « hors bordereau » prévues à la présente résolution et qu'elle soit autorisée à accomplir toute formalité découlant de l'Appel d'offres ou de ce contrat, tel que modifié par addenda, le cas échéant;

QUE le conseil est autorisé à déboursier une somme de 11 468.09 \$ plus taxes.

QUE la dépense visée par la présente soit acquittée à partir du surplus de fonctionnement non affecté;

Adoptée

2023-02-0028

OFFRE DE SERVICES ÉNERGÈRE – CONVERSION D'ÉCLAIRAGE SUR ROUTES MTQ

CONSIDÉRANT QUE les luminaires de rue au DEL située en bordure des routes sous la gestion du ministère des Transports du Québec requiert certaines spécifications relatives aux normes d'éclairage de ces routes;

CONSIDÉRANT QUE les puissances des luminaires devant être ainsi installées afin de rencontrer ces spécifications, différent, en totalité ou en partie, des puissances prévues au bordereau des prix de l'appel d'offres, faisant en sorte que ces luminaires répondant aux normes du MTQ n'ont pas fait l'objet d'une demande de prix dans le cadre de l'appel d'offres lancé par la FQM;

CONSIDÉRANT QUE certaines mesures « hors bordereau » ne peuvent faire partie du contrat de fourniture de luminaires de rue au DEL (regroupement FQM);

Il est proposé par monsieur le conseiller Clermont Bossé, appuyé par madame la conseillère Marie-Anne Fortin et unanimement résolu par les membres du conseil.

D'ACCEPTER la soumission de l'entreprise Énergère pour la conversion d'éclairage sur routes MTQ, en lien avec le mandat de la FQM pour un montant de 9 898.75 \$ plus taxes.

QUE la dépense visée par la présente soit acquittée à partir du surplus de fonctionnement non affecté;

Adoptée

SOUSSIONS TÉLÉPHONIE IP

2023-02-0029

Offre de service téléphonie IP en nuage

Il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Gilbert, appuyé par monsieur le conseiller Laurier Fortin et unanimement résolu par les membres du conseil.

D'ACCEPTER la soumission de Vidéotron affaires pour le service de téléphonie IP en nuage pour trois appareils pour un montant de 70,38 \$ par mois avec un contrat de 60 mois.

QUE Madame Manon Lampron, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à signer, pour le compte de la Municipalité, un contrat avec Vidéotron Affaires.

Adoptée

2023-02-0030

Offre de service Nortech Solution informatique

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Anne Fortin, appuyée par madame la conseillère Denyse Lacombe et unanimement résolu par les membres du conseil.

D'ACCEPTER la soumission de Nortech Solution informatique pour l'achat d'un routeur, d'une batterie de secours et d'un cabinet fermé avec installation des équipements (incluant les nouveaux téléphones) de 3 336 \$ plus taxes.

QUE la dépense visée par la présente soit acquittée à partir du solde disponible de la subvention Covid-19 pour un montant de 3 336 \$ plus taxes;

Adoptée

2023-02-0031

SOUSSION NORTECH – CHANGEMENT DE COURRIEL

Il est proposé par monsieur le conseiller Clermont Bossé, appuyé par madame la conseillère Denyse Lacombe et unanimement résolu par les membres du conseil.

D'ACCEPTER la soumission de Nortech Solution informatique pour la configuration du portail Microsoft et le transfert des courriels pour un total de 2h à 115 \$/h;

De l'achat de 2 licences Office M365 standards incluant licence de protection pour un montant de 456 \$/an;

La gestion du nom de domaine pour un montant de 300 \$/an;

QUE la dépense visée par la présente soit acquittée à partir du solde disponible de la subvention Covid-19 pour un montant de 986 \$ plus taxes;

Adoptée

2023-02-0032

DÉCORATIONS DE NOËL

Il est proposé par monsieur le conseiller Laurier Fortin, appuyé par madame la conseillère Marie-Anne Fortin et unanimement résolu par les membres du conseil.

QU'UN tirage au sort aura lieu à la séance ordinaire du 3 avril afin de se départir de différentes décorations de Noël extérieures.

QU'UN message sera publié sur le site internet ainsi que dans le petit journal afin d'en informer les citoyens de Launay.

Adoptée

AFFAIRES NOUVELLES

2023-02-0033

Tirage au sort – vente de bouleau

CONSIDÉRANT QUE des travaux de coupe de bois ont eu lieu sur des lots appartenant à la municipalité de Launay ;

CONSIDÉRANT QUE quelques voyages de bouleaux sont disponibles pour la vente à des citoyens de Launay ;

CONSIDÉRANT QUE suite à une publication dans le journal ainsi que sur la page Facebook de la municipalité, plusieurs citoyens ont manifesté leur intérêt à se procurer une vanne de bois ;

CONSIDÉRANT QUE la vente avait été publiée sous forme de tirage au sort ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Gilbert, appuyé par monsieur le conseiller Clermont Bossé et unanimement résolu par les membres du conseil.

QUE le prix pour la vente de bouleau est de 1 800 \$ par voyage (incluant le transport) ;

QUE le résultat du tirage au sort est le suivant : Yvan Larouche, Laurier Fortin, Denyse Lacombe, Maxime Rivard et Alain Fortin.

QUE les personnes seront contactées selon l'ordre pigé, jusqu'à ce que les voyages de bouleaux soient écoulés ;

QUE le paiement de 1 800 \$ devra avoir été fait avant le transport du bois chez le citoyen.

Adoptée

PAROLE AU PUBLIC

Une période de questions est tenue. Quelques personnes posent des questions et émettent des commentaires.

2023-02-0034

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Anne Fortin, appuyée par monsieur le conseiller Laurier Fortin et unanimement résolu par les membres du conseil.

QUE, l'assemblée soit levée à 20h.

Adoptée

Mairesse

Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Claudette Laroche, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.